



Arrêt

n° 102 603 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour [...] fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 3 juillet 2012 [et de] l'ordre de quitter le territoire notifié [le] 25 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2007 à une date indéterminée.

1.2. Le 24 novembre 2009, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Rixensart une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision qui constitue le premier attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressée est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle était munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes, elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l (sic) Chili, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-05-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée produit un contrat de travail signé avec la société Home Clean Home. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour; et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressée invoque son long séjour et son intégration, à savoir le fait de suivre des cours de français. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'État - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Cet ordre constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante « est à l'origine du préjudice qu'elle invoque ». Elle estime que la décision attaquée a un caractère stéréotypé et a été prise de manière machinale dans la mesure où elle ne tient pas compte du contenu particulier de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi et sur l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle ne fait pas valoir l'existence d'un préjudice.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle critique le fait que l'acte attaqué considère son retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise comme temporaire. Elle estime que l'acte attaqué « se limite à énoncer un principe général sans examiner son application dans le cas d'espèce », dès lors qu'au regard des propres statistiques publiées par la partie défenderesse sur son site Internet, elle explique que « le délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour [depuis le pays d'origine] sera de plus d'une année ». Elle expose que « ce délai est incompatible avec le principe de bonne administration selon lequel une demande doit être traitée endéans un délai raisonnable de quatre mois ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le Secrétaire d'Etat à la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle expose que la partie défenderesse a appliqué ces critères pendant de très nombreux mois et que de très nombreux étrangers ont obtenu ainsi un titre de séjour en application desdits critères.

Elle soutient que « le fait de traiter différemment les demandes introduites sur base des mêmes critères durant la période de temps prévue [...] semble constituer une discrimination ; que constitue également une profonde injustice le fait que les demandes qui ont été traitées plus tôt par l'Office des Etrangers se sont vues appliquées les critères alors que les demandes traitées tardivement [...] ne se sont pas vues appliquées les critères de l'Instruction du 19 juillet 2009 ». Elle estime qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la Constitution ainsi que le principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisti*. A cet égard, elle cite des extraits des arrêts rendus par différentes juridictions.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par la requérante et a indiqué dans la décision attaquée les motifs pour lesquels, à son estime, ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. En effet, il ressort des paragraphes 2 à 4 des motifs de l'acte attaqué que les principaux éléments invoqués par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés par la partie défenderesse, donnant ainsi toute son utilité à la procédure visée à l'article 9bis de la Loi. Dès lors, l'argument soulevé par la requérante est inopérant.

3.3. Sur la deuxième branche, en ce qui concerne la critique formulée quant aux délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé comme étant constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.4. Sur la troisième branche, le Conseil rappelle que dans l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois à la personne ayant introduit sa demande de séjour en Belgique et se trouvant dans des situations humanitaires urgentes.

Dans un arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, le Conseil d'Etat a annulé cette instruction. A cet égard, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant jugé dans un arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat a considéré qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Dans ce même cadre, la requérante ne peut invoquer une violation de l'article 14 de la CEDH, ainsi que des articles 10 et 191 de la Constitution.

S'agissant des différents arrêts qu'elle mentionne dans sa requête, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas en quoi les situations développées dans lesdits arrêts seraient identiques à sa propre situation. En effet, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation de la requérante n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue.

Quant à la violation alléguée des articles 8 et 13 de la CEDH, force est de constater la requérante ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise en manière telle que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdites dispositions.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe que la requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.6. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE